PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

RAA 39-2022-09-22-00005

Arrêté n° 16-09-2022-003
portant déclaration d'intérêt général et valant accord sur déclaration au titre du code de l'environnement relatif à la restauration et la gestion du tuf en contexte urbain dans le ruisseau de Javel
Commune d'Arbois

LE PRÉFET
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1, L. 123-19-2, D.123-46-2, L. 214-1 à L. 214-6, L. 435-5 et les articles R. 214-1 et suivants et R. 434-34 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 24 août 2022 par le Syndicat mixte Doubs-Loue (SMDL) – Hôtel d'agglomération du Grand Dole – Place de l'Europe – 39100 DOLE – représenté par son président, M. Etienne CORDIER – enregistré sous le n° 39-2022-00175 et relatif à la restauration et la gestion du tuf dans le Javel sur la commune de Arbois;

Vu l'avis favorable de l'OFB en date du 31 août 2022 ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent pleinement dans le cadre du SDAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1er : Objet de l'accord et de la déclaration d'intérêt général

Le SMDL peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux de restauration et de gestion du tuf dans le ruisseau de Javel sur la commune d'Arbois dans le but d'entretenir le développement du tuf, de maintenir et rajeunir les habitats aquatiques et de restaurer les zones de reproduction par une réinjection sédimentaire.

Les travaux consistent à araser, de manière limitée et raisonnée, des seuils de tuf trop marqués, à scarifier des dalles de tuf localement, et à enlever du tuf au droit des passages de ponts, buses et certaines cascades.
Un apport de gravier est envisagé pour restaurer le substrat.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :

- 3150 : Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. (*Arrêté du 30 septembre 2014)*

- 3210 : Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.2.0, le volume des sédiments extraits étant, au cours d'une année, inférieur ou égal à 2 000m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1. (*Arrêté du 30 mai 2008)*

- 3350 : Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. (*Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique)*

Article 2 : Localisation des travaux

La localisation des travaux est indiquée sur la carte ci-après **:**

En rouge : linéaire concerné par les travaux.

La liste des propriétaires concernés par les travaux est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par le SMDL, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

2.2- Prescriptions pour les travaux

2.2.1 : principes généraux

- les travaux sont réalisés, de manières sélectives, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration, afin de respecter les équilibres biologiques ;

- toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables ;

- toutes les précautions sont prises par rapport à la présence d'espèces invasives, les engins arrivent propres sur le chantier et repartent propres.

2.2.2 : travaux en cours d'eau

- les précautions suivantes sont prises afin de limiter le départ de matières en suspension à l'aval dans le cours d'eau:
  - ➢ mise en place d'un filtre à l'aval de la zone d'intervention.
- Le tuf extrait n'est pas déposé en bordure du cours d'eau, en zone inondable ni en zone humide mais évacué dans une décharge agréée ;
- Une remise en état des berges et du lit sera effectuée. La remise en état du lit sera effectuée avec des matériaux de granulométrie comparable à celle du lit du cours d'eau existant.
- les travaux sont réalisés hors période de fraie salmonicole ;
- les travaux sont réalisés au maximum manuellement.

2.2.3 : suivi :

Un suivi post-travaux est réalisé afin de mesurer l'évolution de la reprise du tuf.

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :
- prévenir le service en charge de la police de l'eau de la DDT (JOUAN Emilie – tél. 03 84 86 80 87) ;
- prévenir l'inspecteur de l'environnement de l'OFB du secteur (M. CHANTELOUBE Philippe – tél. 06.72.08.13.36) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.
- faire valider par l'inspecteur de l'environnement de l'OFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.

<u>Article 4 : Montant des travaux - financements</u>

Le budget estimatif des travaux s'élève à 2 250 € HT.
Le projet est financé en totalité par le SMDL.

<u>Article 5 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais</u>

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application
des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

<u>Article 6 : Partage du droit de pêche</u>

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 7 : Servitude de passage

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.215-18 du Code de l'environnement, Pendant la durée des travaux les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.
La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 8 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9: Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 10 : Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

– Madame le maire de la commune d'Arbois ;
– Monsieur le chef du service départemental de l'OFB du Jura ;
– Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier, le 22 septembre 2022

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Delphine BONTHOUX

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative[1] :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).

Annexe 1 - Liste des propriétés concernées

Nom du propriétaire privé	Numéro des parcelles
FRIGIOLINI Lionel	AS 70, 78 et 80
COUREL Jean-Charles	AS 71
BROUSSEAU Jérôme	AS 72
MOREY Michelle	AS 79
DOZERET Madeleine	AS 99
DEMEIRA Nicole	AS 229
Région BFC	AS 271
LARUE Arnaud	AR 61
MAIRE Henri	AR 65et 72
DUBOZ François	AR 66
CORBEAU Pascale	AR 73
CORBEAU Paule	AR 324